



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°008/2017/ANRMP/CRS DU 06 AVRIL 2017 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE IVOIRIENNE GROUPEMENT GESTION SECURITE (IGGS) CONTESTANT
LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P178/2015
RELATIF AU GARDIENNAGE DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE
HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) DE YAMOISSOUKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société IGGS en date du 06 mars 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 mars 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 084, la société IVOIRIENNE GROUPEMENT GESTION SECURITE (IGGS) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°P178/2015, relatif au gardiennage des sites de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres relatif au gardiennage de ses sites ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de fonctionnement de l'INP-HB, était constitué de deux (02) lots à savoir :

- le lot n°1 relatif au gardiennage des sites sud et centre de l'INP-HB ;
- le lot n°2 relatif au gardiennage du site nord et de l'antenne d'Abidjan ;

A la séance d'ouverture des plis du 15 décembre 2015, quatre (04) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- GOSSAN SECURITE SERVICES ;
- BIPSUN SECURITE ;
- IGGS;
- XCORTE ;

A la séance d'ouverture des plis, l'offre de l'entreprise XCORTE a été rejetée pour avoir été déposée hors délai ;

A l'issue de la séance de jugement, qui s'est tenue le 28 décembre 2015, le lot n°1 a été déclaré infructueux, tandis que le lot n°2 était attribué à la société BIPSUN SECURITE ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société IGGS le 14 février 2017 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la société IGGS a introduit un recours gracieux auprès de l'INP-HB le 24 février 2017 afin de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (05) jours ouvrables, la requérante a, par correspondance en date du 06 mars 2017, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Au terme de sa requête, la société IGGS fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle aurait commis des

inexactitudes délibérées d'une part, sur les informations relatives à la période contractuelle du personnel proposé et, d'autre part, sur la propriété du matériel déclaré ;

La requérante soutient que l'argument de la COJO selon lequel le personnel proposé était en activité dans l'entreprise IGGS avant sa création ne saurait prospérer en l'espèce ;

La société IGGS explique qu'elle a été créée en 1985 sous la dénomination commerciale de IGG qui, par la suite, est devenue IGGS en 2010 ;

En outre, la requérante s'indigne qu'elle soit aujourd'hui accusée de fraude, alors qu'elle est titulaire du contrat de gardiennage des sites de l'INP-HB depuis janvier 2005 à ce jour ;

III/ DES MOTIFS FOURNIS PAR L'INP-HB

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'INP-HB a transmis le 10 mars 2017 à l'ANRMP, les documents qui lui ont été demandés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société IGGS s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres, le 14 février 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 février 2017, soit le 8^{ème} jour ouvrable qui suit, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent.** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 03 mars 2017, pour répondre au recours gracieux de ma requérante ;

Considérant que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours valant rejet de son recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 10 mars 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

La société IGGS, ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 06 mars 2017, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société IGGS conteste les motifs évoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir les inexactitudes délibérées commises sur la période contractuelle du personnel proposé et sur la propriété du matériel déclaré ;

1) Relativement à l'inexactitude délibérée commise sur la période contractuelle du personnel proposé

Considérant que la COJO soutient que la société IGGS a commis une inexactitude délibérée pour avoir produit des certificats de travail faisant ressortir que les quatre (04) Chefs d'équipe proposés dans son offre étaient en activité dans la société IGGS alors que celle-ci n'était pas encore été créée ;

Qu'en l'espèce, il est constant, au regard de l'analyse des pièces du dossier que la société IGGS a proposé les quatre Chefs d'équipe suivants :

- PIEKOURA JEAN MARTIAL GUEYE ;
- KOUASSI KOFFI ERIC KEVIN ;
- ADOU APPAH DONATIEN ;
- N'GUESSAN KOFFI DENOCE ;

Qu'aux termes des certificats de travail produits par la requérante, Messieurs PIEKOURA JEAN MARTIAL, GUEYE KOUASSI KOFFI ERIC KEVIN, ADOU APPAH DONATIEN et N'GUESSAN KOFFI DENOCE ont été recrutés au sein de la société IGGS depuis 2007 en qualité d'agents de sécurité, et par la suite, en qualité de Chefs d'équipe gardiennage depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Or, le registre de commerce et de crédit mobilier produit par la requérante indique que la société IGGS a été créée le 29 septembre 2010, de sorte que ces personnes ne pouvaient pas être en service au sein de cette entreprise depuis 2007 ;

Que pour se justifier, l'entreprise IGGS soutient qu'elle est le prolongement de la société « IVOIRIENNE GROUPEMENT GESTION » créée en 1985 et que c'est suite à la délivrance par le Ministère de l'Intérieur de l'agrément pour exercer les activités de gardiennage, qu'elle a opté pour la dénomination commerciale de « IVOIRIENNE GROUPEMENT GESTION SECURITE » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à la requérante, par correspondance en date du 16 mars 2017, de lui fournir le registre de commerce et de crédit mobilier portant transformation de la société IGG en IGGS ;

Qu'en retour, la société IGGS a, par correspondances en date des 20 mars et 23 mars 2017, transmis à l'ANRMP la copie d'un certain nombre de pièces, notamment :

- du registre de commerce portant création de la société IGG en date du 08 février 1985 ;
- du registre de commerce et de crédit mobilier portant modification des activités de la société IGG établi en 2011 ;
- du registre de commerce et de crédit mobilier portant création de la société IGGS en 2010 ;
- de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur à Monsieur BAMA Zilma Cyprien, en sa qualité de Directeur de la société IGG, pour la création et l'exploitation d'une société de gardiennage ;

Que par contre, la requérante n'a pas été en mesure de produire le registre de commerce et de crédit mobilier portant modification de la société IGG en IGGS comme elle le prétend ;

Qu'en l'absence d'une telle preuve, la requérante ne saurait valablement soutenir que les sociétés IGG et IGGS constituent une seule et même personne morale, puisqu'il s'agit bien de deux personnes morales distinctes disposant chacune de son patrimoine propre ;

Que dès lors, la société IGGS ne saurait se prévaloir de l'expérience professionnelle acquise par le personnel proposé comme chef d'équipe au sein de la société IGG ;

Que de même, les mentions figurant sur les attestations de travail des Chefs d'équipe produites par la société IGGS, selon lesquelles Messieurs PIEKOURA JEAN MARTIAL, GUEYE KOUASSI KOFFI ERIC KEVIN, ADOU APPAH DONATIEN et N'GUESSAN KOFFI DENOCE sont employés au sein de la société IGGS depuis 2007 en qualité d'agents de sécurité et, par la suite, en qualité de Chefs d'équipe gardiennage depuis le 1^{er} janvier 2009, sont inexacts dans la mesure où, au regard de son registre de commerce qui indique qu'elle a été créée en 2010, la société IGGS ne saurait embaucher des personnes avant sa création ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que la COJO lui a attribué la note de 0/10 à la rubrique personnel d'encadrement, en raison des mentions erronées portées sur la période contractuelle du personnel proposé ;

Qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics **« L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques, financières et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent code. »** ;

Qu'il s'ensuit que la contestation de la requérante est donc mal fondée de ce chef ;

2) Relativement à l'inexactitude délibérée commise sur la propriété du matériel d'intervention

Considérant que l'entreprise IGGS reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres de lui avoir attribué la note de 0/10 concernant le matériel d'intervention au motif qu'elle n'aurait pas fait la preuve que ledit matériel est sa propriété ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 5.2 relatif au matériel d'intervention contenu dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres :

« Dix (10) points seront attribués si les soumissionnaires proposent la liste de matériels minimum nécessaires pour l'exécution des prestations.

Conditions :

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives et les contrats de location dûment légalisés.

Le soumissionnaire doit justifier le parc propre de matériel par la présentation de pièces fiables (titre de propriété, reçu d'achat etc.) et les éléments à acheter ou à louer par la présentation des contrats de location dûment légalisés.

Les dix (10) points sont obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées à cet effet un échantillonnage complet des installations, de l'équipement et du matériel nécessaire à la réalisation des prestations pour lesquels elle a soumissionné sinon zéro (0). » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société IGGS a produit dans son offre technique, une liste du matériel nécessaire à l'exécution de ses prestations qu'elle affirme détenir en propre et qui est disponible à savoir :

- 01 base fixe ;
- 01 base mobile ;
- 03 véhicules ;
- 25 talkies-walkies (GSM radio motorola GP 340 avec chargeurs);
- 01 ligne téléphonique pour l'INP-SUD et 01 pour l'INP-CENTRE ;
- 15 cellulaires ;
- 80 matraques ;
- 130 torches en aluminium à trois piles ;
- 250 cartons à piles ;
- 10 bombes de défense lacrymogène ;
- 260 chemises ;
- 260 pantalons ;
- 125 chaussures rangers ;
- 130 ceinturons ;
- 260 casquettes ;
- 130 sifflets ;
- 50 registres ;
- 03 motos ;
- 05 vélos ;
- 01 micro-ordinateur (PH PRO : Intel core duo 2.5, 2GA DDR3, 1000Ga, écran 19 ;
- 01 imprimante LaserJet 1217n ;
- 130 imperméables ;

Que cependant, parmi le matériel listé, la requérante ne rapporte pas la preuve qu'elle détient effectivement en propre ou en location les 25 talkies walkies ainsi que les 10 bombes de défenses lacrymogène ;

Quant au reste du matériel, la requérante a produit des factures au nom de la société IGG attestant que ledit matériel a été payé et livré à cette société, à l'exception d'une des motos, qui a été payée et livrée à la société IGGS ;

Qu'en outre, la requérante a produit d'une part, la carte grise d'une moto de marque TV5 immatriculée 981 4FL01, enregistrée au nom de LCTP et qui, par la suite, a fait l'objet d'une mutation au nom de la société IGG et, d'autre part, l'assurance de la moto de marque APSONIC établie au nom de la société IGGS ;

Que par ailleurs, la société IGGS a proposé dans son offre comme véhicules d'intervention, trois camionnettes dont deux, de marque Renault appartenant à la société IGG et la troisième de marque MAZDA immatriculée au nom de Monsieur BAMA Zilma Cyprien, Directeur des sociétés IGG et IGGS, sans qu'aucun contrat de location n'ait été produit par la requérante ;

Or, comme précédemment démontré, les sociétés IGG et IGGS sont deux personnes morales distinctes disposant chacune d'un patrimoine propre, de sorte que, la requérante ne peut affirmer détenir en propre, le matériel ainsi que les véhicules appartenant à la société IGG ;

Que ce matériel et ces véhicules n'étant pas sa propriété, la société IGGS aurait dû produire les contrats de location y afférents ;

Que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la COJO lui a attribué la note de 0/10, à la rubrique matériel d'intervention ;

Qu'il a donc lieu de déclarer la société IGGS mal fondée en sa contestation ;

DECIDE:

- 1) Déclare le recours introduit le 06 mars 2017 par la société IGGS, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la requérante n'a pas rapporté la preuve que les sociétés IGG et IGGS constituent une seule et même personne morale ;
- 3) Constate que la société IGGS n'a pas fait la preuve du matériel détenu en propre ou en location ;
- 4) Déclare en conséquence, la société IGGS mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P177/2015 et l'en déboute ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de la procédure d'appel d'offres n°P177/2015 est levée ;

- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société IGGS et à l'INP-HB, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA